

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux

Lieux dit Les Communaux
Route de Saint Maurice de Gourdans
01800 Pérouges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux implanté Lieudit Les Communaux – Route de Saint Maurice de Gourdans – 01800 Pérouges.

L'inspection a été annoncée le 23/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 plaçant le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » en situation d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux
- Lieux dit Les Communaux – Route de Saint Maurice de Gourdans – 01800 Pérouges
- Code AIOT dans GUN : 0010100142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Granulats VICAT exploite, sur la commune de Pérouges – Les Communaux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits, triés, criblés et concassés sont lavés avant leur commercialisation.

L'inspection est focalisée sur le niveau de prélèvement en eaux de l'établissement suite au passage en situation d'alerte du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements en eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4.1.3	/	Lettre de suites
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.1	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
Impact environnemental	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière.

L'exploitant doit, du fait de la période de sécheresse en cours, relever et enregistrer **journalièrement** l'index des compteurs de prélèvement d'eau.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Eau souterraine – nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 : - Pompage d'appoint installation de traitement – débit maximal : 1000 m3/j ; - Pompage d'appoint installation de traitement – débit moyen : 700 m3/j.
Constats : Le prélèvement est bien effectué dans la nappe alluviale de la plaine de l'Ain – FR_D0-339 via un seul forage. Le forage permet les deux usages suivants : installation traitement matériaux et arrosage des pistes via un réseau d'asperseurs. Le forage est équipé d'un compteur, la consommation hebdomadaire pour la semaine du 20 au 27 juin 2022 est de 1082 m3. L'installation a fonctionné 4 jours. Les limites maximale et moyenne de prélèvement sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, et suivant les termes de l'arrêté préfectoral départemental visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitation est : <ul style="list-style-type: none">• en situation de « vigilance » : l'exploitant met à disposition des organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses relevés de prélèvements d'eau en nappe ;• en situation « d'alerte » : en plus de l'action précédente, l'exploitant limite ses prélèvements à 500 m³/ jour. Le lavage des engins est restreint ; ...
Constats : L'exploitant a présenté les relevés hebdomadaires relatifs à ses prélèvements d'eau en nappe ; les relevés piézométriques ne lui ont pas été demandés. Les relevés présentés montrent un prélèvement hebdomadaire pour la semaine du 20 au 27 juin 2022 est de 1082 m3. L'installation a fonctionné 4 jours. La consommation moyenne sur ces 4 jours a donc été de 270,5 m3/j. La limite maximale de prélèvement en situation « d'alerte » est donc respectée. Aucune opération de lavage des engins n'a été constatée. Aucune information spécifique aux dispositions « sécheresse » entrées en vigueur le 15 juin 2022 n'a été réalisée auprès des salariés.
Demande de l'inspection des installations classées
Une information sur le passage au niveau « alerte » de la nappe alluviale « Plaine de l'Ain » et les conséquences qui en découlent doit être rapidement diligentée aux employés de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé est fait hebdomadairement. Ce relevé est journalier en période de sécheresse. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe : <ul style="list-style-type: none">- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,- les entretiens,- les contrôles,- les remplacements de matériels.
Constats : Le relevé des prélèvements d'eau est hebdomadaire en situation normale. L'exploitant n'a pas raccourci la fréquence de relevé des prélèvements d'eau à un rythme journalier alors que nous sommes en période de sécheresse. Le registre présenté comprend les volumes prélevés hebdomadairement et le relevé de l'index du compteur. Les entretiens, contrôles et remplacements de matériels ne sont pas mentionnés. Notons que la notice technique du compteur installé précise que ce dernier ne nécessite pas d'entretien ou de maintenance particulière. L'exploitant ignore la date d'installation du compteur mais ce dernier a été contrôlé en 2017 (rapport de contrôle Belucchi présenté – fonctionnement compteur OK).
Demande de l'inspection des installations classées
L'exploitant doit relever et enregistrer journalièrement l'index du compteur de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Impact environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.
Constats : L'exploitant ne s'est pas livré à une recherche de fuites éventuelles sur son réseau d'alimentation en eau de ses installations. Toutefois, les points de prélèvement sont proches des points d'utilisation de l'eau prélevée (longueur de tuyauterie inférieure à 15 mètres) et le réseau n'est pas en pression (pompage actif par déclenchement automatique de la pompe d'appoint des installations). De plus, l'installation est implantée sur un terrain naturel et l'eau issues d'éventuelles fuites se réinfiltrerait immédiatement dans le sol puis la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet